

## Arrêt

**n° 83 542 du 25 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2012 et notifiée le 15 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAL loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 avril 2008.

1.2. Le 4 octobre 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [L.D.S.] de nationalité belge.

1.3. Le 5 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;**

*En date du 05/10/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge (sic). L'acte de mariage la preuve de son identité ont été produits.*

*De plus, l'intéressé a produit la preuve des revenus de la personne rejointe, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.*

*A l'analyse du dossier il apparaît qu'il n'est pas possible d'évaluer si la personne rejointe ([S.L.D.Y.] NN xxx) dispose actuellement de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, les documents produits ( AER Ex. d'imposition 2010-Revenus 2009) sont trop anciens ne remettent pas d'évaluer le caractère régulier, stable et suffisant des revenus actuels de la personne rejointe.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'art 23 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et des art. 10, 11, 22 et 23 de la Constitution* ».

2.2. Elle constate que le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH permet une ingérence au droit à la vie privée et familiale et souligne que la jurisprudence européenne interdit des conditions de revenus pour la reconnaissance du droit au mariage. Elle estime que la législation belge est contraire à l'article précité dès lors qu'elle empêche des couples de se former ou les oblige à se séparer pour des raisons financières. Elle soutient qu'il n'est pas normal que seules les personnes disposant de revenus suffisants puissent vivre une vie affective normale.

Elle rappelle la portée de l'article 14 de la CEDH et considère que le requérant est discriminé dans le droit au mariage, le droit de mener une vie active, le droit de fonder une famille puisque ceux-ci sont subordonnés à des conditions financières. Elle ajoute que ces conditions sont d'ailleurs ridicules à ses yeux car le requérant ne souhaite pas dépendre financièrement de son épouse mais exercer une activité professionnelle.

Elle soulève également que la décision attaquée implique que le requérant ne puisse pas remplir ses obligations de participation aux charges du mariage et d'assistance alors qu'elles sont obligatoires. Elle reproduit le contenu de l'article 23 du Pacte International et soutient que le requérant ne peut pas remplir les obligations qui y sont prévues si on l'empêche de vivre avec son épouse et d'exercer une activité professionnelle.

Elle prétend que la loi viole le droit garanti par l'article 23 de la Constitution qui comprend, entre autres, le droit d'exercer une activité professionnelle. Elle estime qu'elle viole aussi l'article 3 de la CEDH dès lors que les époux ne peuvent vivre ensemble et précise que les autorités belges ne s'étaient nullement opposées à leur union préalablement au mariage.

Elle soutient qu'il existe une discrimination dans le cadre du regroupement familial lorsque la personne rejointe est Belge ou membre de l'Union européenne dès lors que dans le premier cas, il doit être démontré que le Belge dispose de 120 % minimum du revenu d'intégration sociale alors que, dans le second cas, seul 100 % suffit.

Elle s'étonne du fait que si les parents ont conçu un enfant, leur droit de rester en Belgique est absolu, sans aucune condition financière.

Elle se réfère en substance à de la doctrine ayant trait au caractère fondamental du droit au mariage et à la distinction entre les libertés du premier et second type ainsi que la proportionnalité.

2.3. Elle conclut que la loi est en contradiction avec les droits fondamentaux repris dans le premier moyen et demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante : « *Les dispositions de l'art 10*

*de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les art 10, 11 et 12 de la Constitution et les art 8n (sic) 12 et 14 CEDH en ce qu'elles subordonnent le droit au respect de la vie privée, le droit de fonder une famille, le droit de se marier et le maintient (sic) de ces droits à des conditions financières, la discrimination pouvant être recherchée en priorité dans le fait que ces droits sont subordonnés à des conditions pécuniaires, ce qui paraît inacceptable et, en second lieu, dans la considération que les époux de citoyens de l'Union européenne sont favorisés par rapport aux époux de citoyens disposant de la nationalité belge, puisque les exigences financières imposées par l'art 10 sont plus élevées en ce qui concerne ces derniers qu'en ce qui concerne les premiers, et les mêmes dispositions ne violent-elles pas également le droit au respect de la dignité humaine garanti par l'art 23 de la Constitution, qui implique le droit de pouvoir vivre avec son conjoint ainsi que le droit d'exercer une activité professionnelle pour subvenir aux besoins de sa famille ainsi que les dispositions de l'art 23 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques qui imposent aux Etats de prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droit et de responsabilité des époux au regard du mariage et l'art 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit les traitements inhumains et dégradants auxquels aboutit l'obligation pour un époux de devoir se séparer de son épouse pour le seul motif que le couple ne disposerait pas de revenus suffisants ? ».*

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'art 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers et du principe de bonne administration, et du caractère disproportionné de la décision* ».

Elle soutient que lorsque le requérant a effectué sa demande, il lui a été demandé de produire le dernier avertissement extrait de rôle. Elle affirme que l'épouse du requérant n'avait pas encore reçu l'avertissement extrait de rôle concernant les revenus 2010 et qu'elle a donc produit celui concernant les revenus 2009. Elle souligne que la partie défenderesse n'a demandé aucun complément d'informations et a pris l'acte attaqué. Elle lui reproche en conséquence de ne pas avoir cherché à obtenir toutes les informations nécessaires avant de prendre la décision attaquée et considère que cette dernière est disproportionnée.

Elle reproduit le contenu de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la Loi et estime qu'il en ressort que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en violation des dispositions internationales ou constitutionnelles invoquées dans le premier moyen. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux du requérant ainsi que la durée de son séjour en Belgique.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen pris, en ce que la partie requérante reproche de conditionner le droit au mariage à des conditions financières, le Conseil constate que le requérant est marié et a pu donc exercer son droit au mariage sans aucune contrainte, ce grief n'est dès lors pas fondé.

S'agissant de la vie familiale découlant de ce mariage, le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). En l'espèce, le lien matrimonial n'est pas contesté de même que la vie familiale qui en découle.

Ensuite, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour, la Cour EDH considère dès lors, qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la partie requérante ne soutient pas qu'il existerait des obstacles à ce que la vie familiale s'exerce ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH. De même la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 14 de la CEDH, le requérant se limitant en termes de recours d'affirmer : « (...) *le requérant est discriminé dans le droit au mariage, le droit de mener paisiblement sa vie affective, le droit de fonder une famille, dès lors que ce droit est subordonné à des conditions pécuniaires(...)* ».

Ensuite, la partie requérante reste également en défaut de démontrer *in concreto* une violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef affirmant sans autre précision factuelle ni élément à l'appui que : « *la nouvelle réglementation aboutit à interdire à un couple de vivre ensemble, et à l'un d'eux de pouvoir acquérir des revenus professionnels indispensables pour mener une vie familiale normale* ». Le Conseil précise également à ce stade que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le mariage conclu, dès lors aucun traitement psychologique douloureux constituant un traitement inhumain et dégradant n'est fondé.

3.1.2 La partie requérante invoque une discrimination entre sa situation et celle d'un membre de la famille de l'Union européenne dans la mesure où le montant des revenus nécessaires n'est pas le même. Le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement motivée par le fait que la personne rejointe n'atteindrait pas le niveau de revenu nécessaire, mais par le fait que les documents produits sont trop anciens et que dès lors il n'est pas possible de les évaluer. Par conséquent, l'argument est inopérant. Ensuite, l'affirmation selon laquelle « *Cette décision a, (...), comme conséquence que le second requérant (sic) ne pourrait en aucun cas assumer ses obligations de participations aux charges du mariage et d'assistance (...)* », est une pétition de principe nullement démontrée.

3.1.3. S'agissant de la question préjudicielle posée, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente. En effet, la partie requérante se prévaut de l'article 10 de la Loi, lequel n'est pas relevant en l'espèce dès lors qu'il a trait au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique alors qu'en l'occurrence, le requérant a effectué une demande en tant que ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'une Belge.

3.2.1. S'agissant de l'argument tiré de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le second moyen manque en droit dès lors que cet article a trait à la fin du droit de séjour des membres de la famille du ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce.

3.2.2.1. Sur le second moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants.

3.2.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée, que l'épouse du requérant a produit un avertissement extrait de rôle concernant les revenus 2009. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que ces documents sont trop anciens et ne permettent pas d'évaluer si la condition mentionnée au point 3.2.2.1. du présent arrêt est remplie.

3.2.2.3. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'absence de revenus réguliers, stables et suffisants, qui est une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que le requérant puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.2.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'épouse du requérant n'avait pas encore reçu l'avertissement extrait de rôle concernant les revenus 2010 et qu'elle a donc produit celui concernant les revenus 2009 ainsi que de l'obligation pour l'administration « *de s'entourer de toute information nécessaire avant de prendre une décision aux conséquences particulièrement importantes* », le Conseil souligne d'abord qu'il appartient au requérant de fournir de lui-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande, et ce jusqu'à la prise de l'acte querellé, afin de prouver qu'il remplit les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Il semble tout à fait légitime de penser qu'à la date de la prise de l'acte querellé, l'épouse du requérant était en possession de l'avertissement extrait de rôle concernant ses revenus de l'année 2010. Ensuite, il ressort du dossier administratif que l'annexe 19<sup>ter</sup> ne mentionnait pas exclusivement l'extrait de rôle mais invitait au contraire à produire la preuve des moyens de subsistance du conjoint notamment par un extrait de rôle ou une fiche de salaire. Dès lors et en tout état de cause, la partie requérante pouvait démontrer les moyens de subsistances du conjoint rejoint par d'autres éléments.

Le Conseil rappelle enfin que l'administration n'était quant à elle pas tenue d'engager avec le requérant un débat sur la preuve des conditions légales requises pour pouvoir se prévaloir de l'article 40 *ter* de la Loi. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE